

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°014-2023

Fixant les limites de l'agglomération sur la route départementale n°305

Le Maire délégué de la commune déléguée de Villebadin, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Considérant la création d'agglomération dans le bourg de Villebadin matérialisée par la pose de panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de Villebadin, au sens de l'article R.110.2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Route départementale n°305 du PR 1 +589 au PR 2 +252

La vitesse est ainsi limitée à 50 km/h sur cette section de route départementale.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins de la commune.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Villebadin, commune déléguée de Gouffern en Auge,
- Monsieur le Major de la Brigade de Gendarmerie d'Argentan
- Madame la responsable de l'Agence des pays d'Auge et d'Ouche du Conseil Départemental
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 6 février 2023
Le Maire délégué,
H.GOURBE

